



# MODULE I

Pourvoi en cassation (formes et délais)

Aperçu du déroulement de la procédure

2022

DAMIEN VANDERMEERSCH

# Aperçu du déroulement de la procédure

- ▶ La déclaration de pourvoi (formes et délais – cf. *infra*)
- ▶ La signification du pourvoi et le dépôt de l'exploit de signification (cf. *infra*)
- ▶ La transmission du dossier par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée
- ▶ L'inscription au rôle général (réf. P.20.0001.F)
- ▶ Le dépôt du mémoire et de la preuve de sa notification à la partie adverse (formes – délais - cf. Module 2)
- ▶ La désignation du conseiller rapporteur (affaires urgentes et non urgentes)

# Aperçu du déroulement de la procédure (suite)

## *La procédure de non-admission (art. 433 C.i.cr.)*

- Champ d'application
  - Pourvois manifestement irrecevables, sans objet ou manifestement non fondés
  - Exclusions : affaires urgentes – délais stricts pour statuer
- Initiative du conseiller-rapporteur – avant-projet d'ordonnance (motivation succincte – contrôle d'office si pourvoi recevable)
- Avis conforme du M.P. (droit de véto)
- Procédure non-contradictoire - Ordonnance de cabinet
- Notification au demandeur et avertissement au défendeur

# Aperçu du déroulement de la procédure (suite)

## *La procédure classique (suite)*

- La rédaction du rapport et d'un avant-projet par le conseiller-rapporteur
- La fixation de l'affaire à une audience (affaires urgentes et non-urgentes – cf. *supra* – audience plénière) – convocation des parties
- La transmission du dossier au ministère public – Conclusions écrites ou verbales
- Le contrôle d'office
- Le dépôt d'un mémoire en réponse éventuel et de la preuve de sa notification à la partie adverse (formes – délais - cf. Module 2)
- La transmission de l'avant-projet et de la copie des pièces utiles aux membres du siège - Pré-délibération (ce qui témoigne d'une procédure essentiellement écrite)

# Aperçu du déroulement de la procédure (suite)

## *La procédure classique (suite)*

- L'audience contradictoire
  - comparution des parties (extraction des détenus ?)
  - rapport succinct du conseiller rapporteur
  - conclusions orales du ministère public
  - prise de parole éventuelle des parties
  - désistement éventuel (acte déposé au greffe ou désistement acté à l'audience)
  - la demande de remise pour répondre ou déposer une note en réponse aux conclusions (orales) du M.P – pas de nouveaux moyens
- La délibération
- Le prononcé de l'arrêt

# Pourvoi en cassation (formes et délais)

## A. *Décisions susceptibles de pourvoi (immédiat)*

- Décisions rendues en dernier ressort
- Décisions définitives qui statuent sur tout ce que le juge avait à trancher (distinction : décisions sur l'action publique, décisions sur l'action civile)
- Décisions non-définitives : en règle, pas de pourvoi immédiat
- Décisions non définitives : exceptions (art. 420, al. 2)
  - décision sur la compétence (de nature à entraîner un règlement de juges)
  - décision relative à l'action civile sur le principe de responsabilité
  - décision statuant sur l'action publique et ordonnant une enquête particulière de patrimoine
  - arrêt chambre de la jeunesse ordonnant le dessaisissement d'un mineur d'âge (C. const. 24,10,2019)

# Pourvoi en cassation (formes et délais)

## A. *Décisions susceptibles de pourvoi (immédiat)* (suite)

- ▶ Attention : la loi pot-pourri II a supprimé les autres exceptions (décisions art. 135, 235bis et 235ter).
- ▶ Cas particulier du pourvoi contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises
- ▶ Décisions non-définitives :
  - Notion
  - Difficultés d'application
    - ▶ Décisions rendues sur l'action publique
    - ▶ Décisions rendues sur l'action civile
    - ▶ Désistement en cas d'hésitation
- ▶ NB. Limitation du pourvoi en matière de détention préventive (loi pot-pourri II) – mais annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017

# Pourvoi en cassation (formes et délais)

## B. *LES PARTIES QUI PEUVENT SE POURVOIR*

- ▶ Qualité et intérêt pour former le pourvoi
- ▶ Partie au procès devant le juge du fond qui subit un grief à la suite de l'irrégularité ou de l'illégalité de la décision
- ▶ Instance liée avec le défendeur
- ▶ Chaque partie agit dans son propre intérêt



# Pourvoi en cassation (formes et délais)

## Les délais

- La règle : délai de quinze jours (non francs) – article 359 et 423 C.i.cr.
- Prorogation art. 53 C. jud. et 644 C.i.cr. – Art. 55 C. jud
- Délais prévus par des dispositions particulières
  - Art. 31, § 2, de la loi relative à la détention préventive (24 h à compter de la signification)
  - Art. 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative au mandat d'arrêt européen  
(M.P. 24 h à partir de la décision – intéressé : 24 h à compter de la signification)
  - Art. 97 de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées (Pot pourri Il cinq jours au lieu de 15 jours à compter du prononcé – 24 h pour le M.P.)
  - Art. 79 de la loi relative à l'internement : 5 jours à compter du prononcé pour tous (Loi 6 juillet 2017).

# Pourvoi en cassation (formes et délais)

## *Point de départ du délai (décisions définitives)*

- Décision contradictoire : prononcé (art. 359 et 423 C.i.cr.)
- Décision rendue par défaut susceptible d'opposition
  - Pour toutes les parties : à compter du lendemain de l'expiration du délai ordinaire d'opposition. Ni trop tôt ni trop tard !
  - Désistement en cas d'hésitation
- Décision rendue par défaut non susceptible d'opposition
  - Pour la partie défaillante: à compter du lendemain de la signification mais le pourvoi peut également être formé auparavant dès que la décision est prononcée jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour suivant la signification.
  - Pour la partie à l'égard de laquelle la décision a été rendue contradictoirement : 15 jours à compter du prononcé

# Pourvoi en cassation (formes et délais)

*Point de départ du délai (décisions définitives suite)*

- Décision définitive des juridictions d'instruction contradictoire ou réputée contradictoire : 15 jours à compter du prononcé (exceptions : décisions susceptibles d'opposition)

## Pourvoi en cassation (formes et délais)

*Point de départ du délai (décisions non définitives) Pour rappel.*

- Décision non-définitive : la règle est l'irrecevabilité du pourvoi immédiat (art. 420, al. 1<sup>er</sup> C.i.cr.). On ne peut se pourvoir qu'après la décision définitive. Le délai pour se pourvoir tant contre la décision définitive que contre la décision non définitive est celui ouvert après la décision définitive

# Pourvoi en cassation (formes et délais)

## Formes du pourvoi :

- Déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision définitive (art. 425 C.i.cr.)
- Déclaration non motivée
- Signature du ministère public ou par un avocat attesté (indiquez la qualité d'avocat attesté !!! Pas de « loco » )

Règles dérogatoires : détention préventive – mandat d'arrêt européen

# Pourvoi en cassation (formes et délais)

- **Signification du pourvoi** (art. 427 C.i.cr.)
  - obligation générale (donc aussi pour MP)
  - exception : personne poursuivie sauf en tant qu'elle se pourvoit sur le plan civil
  - acte d'huissier contenant la déclaration de pourvoi ou signification du M.P. par le directeur de la prison (art. 645 C,i,cr)
  - délai pour signifier et déposer l'acte de signification *en original* au greffe de la Cour de cassation (mêmes délais que pour les mémoires) –

Double délai prévu à l'article 429 C.i.cr.) quinze jours francs avant l'audience et deux mois après la date de déclaration de pourvoi